

**COUR DE CASSATION**

Paris, le 22 juin 2016

**COMMISSION NATIONALE  
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS**

5, quai de l'horloge  
TSA 99203  
75055 PARIS Cedex 01  
Télécopie : 01.44.32.95.87  
Tél: 01.44.32.57.21

CRD12A

**Secrétariat**

**LRAR**

Le secrétaire de la commission

à

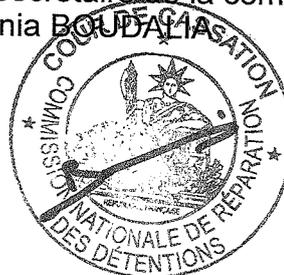
M. LABORIE André  
chez la SCP d'huissiers Ferran  
18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

**N/REF : 15CRD052**

En exécution des prescriptions de l'article R.40-11 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-jointes, les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ainsi que les conclusions en défense de la SCP MEIER-BOURDEAU-LECUYER représentant l'agent judiciaire de l'Etat.

Je vous indique que vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la présente lettre, pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée avec demande d'acté réception au secrétariat de la commission, vos observations en réponse.

P/B Le secrétaire de la commission  
Rania BOUDALIA



Cour de cassation

Commission nationale de réparation des détentions

Avis de l'avocat général

---

N° de recours : 15 CRD 052

Nom du demandeur : M. André LABORIE

Décision attaquée : Décision rendue le 30 septembre 2015 par le premier président de la cour d'appel de Toulouse

Auteur du recours : M. LABORIE

---

Paris, le 16 juin 2016

M. André Laborie, né le 20 mai 1956, a été placé en détention provisoire le 14 février 2006, dans l'attente de sa comparution, le lendemain 15 février 2006 devant le tribunal correctionnel de Toulouse qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec maintien en détention des chefs, notamment, d'escroquerie, d'exercice illégal de la profession d'avocat, de faux et usage de faux ainsi que d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, outre la privation de tous les droits civiques pendant 5 ans.

Par arrêt contradictoire à signifier du 14 juin 2006, la cour d'appel de Toulouse a confirmé ce jugement, y ajoutant une amende de 600€ et a, de nouveau, ordonné son maintien en détention.

Le 19 juin 2006, avant même la signification de cet arrêt, M. Laborie a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, pourvoi qui sera déclaré non admis le 6 février 2007, rendant ainsi définitive la condamnation ci-dessus évoquée.

M. Laborie a exécuté sa peine du 14 février 2006, date de son placement en détention, au 14 septembre 2007, date de sa fin de peine.

Par requête du 7 avril 2014, il a formé une demande en révision de cette décision, demande déclarée irrecevable par ordonnance du président de la commission de révision le 10 septembre 2014, faute d'élément nouveau.

Par courrier du 20 janvier 2015, enregistré le 22 janvier suivant, M. Laborie a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une "requête en réparation de [sa] détention provisoire, sans mandat de dépôt, et sans une condamnation définitive", [...] "du 15 février 2006 au 14 septembre 2007", détention qu'il qualifie "d'arbitraire".

Il ressort des énonciations de la décision critiquée que M. Laborie a sollicité une indemnisation de 350 000€ à valoir sur la réparation de son préjudice matériel et moral, dénonçant "l'arbitraire de sa détention" aux motifs, notamment, qu'elle n'a pas été "justifiée par un mandat de dépôt", et soutenant que la décision de la cour d'appel ne serait pas définitive, tandis que la décision de la commission de révision ne serait pas régulière.

Par décision du 30 septembre 2015, à laquelle il convient expressément de se référer pour l'exposé de l'ensemble des procédures engagées par M. Laborie et des différents arguments des parties, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a déclaré les demandes de l'intéressé irrecevables aux motifs, et en substance également, que les conditions d'application de l'article 149 du code de procédure pénale ne sont pas réunies dès lors que l'intéressé n'a pas respecté le délai de 6 mois qui lui était imparti pour déposer sa requête à compter de la dernière décision devenue définitive, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Par acte "déposé devant le greffe de la première présidence", M. Laborie a formé un recours motivé contre cette décision, recours tendant à ce que soit déclarée recevable sa requête en indemnisation, "[...] sur le fondement des régimes spéciaux" :

- en cas de détention provisoire injustifiée (CPP, art. 149 à 150),
- en cas de condamnation d'un innocent (CPP, art. 626),

et a sollicité l'allocation des sommes de 348 332€ au titre du préjudice moral et 742 000€ au titre du préjudice matériel.

Par "mémoire ampliatif" enregistré le 18 mars 2016, le conseil de M. Laborie, désigné au titre de l'aide juridictionnelle totale, a fait valoir, en substance, que celui-ci ayant fait opposition le 31 mars 2007 contre le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 15 février 2006, "sa condamnation n'est jamais devenue définitive", que le délai de 6 mois n'a pu commencer à courir et que la décision du 30 septembre 2015 était irrégulière dès lors que M. Laborie n'avait pas eu la parole en dernier.

Par écritures enregistrées le 23 mai 2016, l'agent judiciaire de l'Etat a conclu au rejet de ce recours.

### Sur ce :

S'agissant de l'exception de nullité prise de ce que M. Laborie n'aurait pas eu la parole en dernier, il convient de relever, comme l'a fait le conseil de l'agent judiciaire de l'Etat, que les dispositions de l'article R.37 du code de procédure pénale ne sont prévues à peine d'aucune nullité, qu'aux termes de l'article 149-4 du même code, le premier président statue "en tant que juridiction civile", et qu'aux termes de l'article 446, alinéa 2, du code de procédure civile, aucune nullité relative au déroulement des débats ne peut être soulevée "si elle n'a été invoquée avant la clôture des débats".

Ce moyen devrait donc être écarté.

Sur le fond, il peut être ici rappelé :

- qu'aux termes de l'article 149 du code de procédure pénale, "la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. [...]" ;

- qu'aux termes de l'article 149-2 du même code, la requête doit être déposée "dans le délai de 6 mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive [...]" ;

- et qu'aux termes de l'article R.26 in fine "le délai de six mois prévu à l'article 149-2 ne court à compter de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive que si, lors de la notification de cette décision, la personne a été avisée de son droit de demander une réparation ainsi que des dispositions des articles 149-1, 149-2 et 149-3".

Il en résulte qu'il faut donc avoir bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive pour pouvoir prétendre à une indemnisation de la détention provisoire qui aurait été préalablement effectuée et que, a contrario, toute détention provisoire accomplie dans le cadre d'une procédure qui se termine par une décision de condamnation devenue définitive ne peut donner lieu à indemnisation, étant à toutes fins précisés que, dans ce cas, la période de détention provisoire déjà subie est prise en compte dans le total de la peine devant être exécutée.

En l'espèce, M. Laborie, qui a vu sa peine de deux ans d'emprisonnement ferme confirmée le 14 juin 2006 par la cour d'appel suite à son appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 15 février 2006, et qui a, par la suite, formé un pourvoi contre cet arrêt, pourvoi déclaré non admis par arrêt du 6 février 2007, ne saurait soutenir aujourd'hui que sa condamnation ne serait pas définitive aux motifs qu'il n'aurait pas été statué sur l'opposition et l'appel de nouveau formés le 31 mars 2007 contre le même jugement du 15 février 2006, alors que cette opposition a été formée postérieurement à la décision de la Cour de cassation ayant précisément déclaré non admis son pourvoi et rendu définitif l'arrêt du 14 juin 2006.

Le seul rappel chronologique et juridictionnel de ces éléments devrait suffire à rejeter le recours de M. Laborie dont la demande en indemnisation fondée sur les dispositions de l'article 149 est irrecevable dès lors que cet article ne peut s'appliquer à une personne condamnée, comme est irrecevable, dans sa situation, une demande fondée sur les dispositions de l'article 626-1 du même code, qui ne s'appliquent qu'aux condamnés reconnus innocents à la suite d'une révision (ce qui n'est toujours pas le cas en l'espèce puisque la demande de révision formée par M. Laborie a été rejetée), de même qu'est irrecevable, devant la juridiction de la réparation à raison d'une détention provisoire, toute demande fondée sur un éventuel dysfonctionnement du service public de la justice qui ne relève pas de la compétence de cette juridiction.

A cela peut s'ajouter le constat qu'en tout état de cause, sa "requête en indemnisation" serait encore irrecevable dès lors qu'elle a été déposée au delà du délai de 6 mois prévu à l'article 149-2 sans que M. Laborie puisse se prévaloir des dispositions de l'article R.26 du code de procédure pénale, l'obligation d'aviser la personne de son droit de demander une indemnisation lors de la notification d'une décision ne s'appliquant que pour les décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

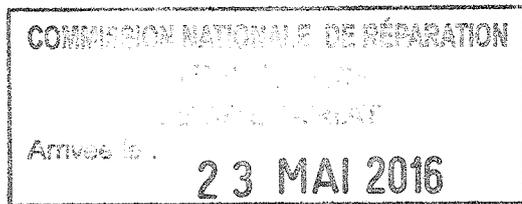
Enfin, et à supposer même que M. Laborie puisse se prévaloir d'une quelconque "créance" (ce qui, une fois de plus, n'est pas le cas en l'espèce), sa demande se heurterait à l'application de la prescription quadriennale des créances publiques résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 telle que rappelé par le conseil de l'agent judiciaire de l'Etat (CNRD, 16 juin 2015, 14 CRD 066).

Pour l'ensemble de ces raisons, le recours de M. Laborie devrait être rejeté.

Anne Le Dimna  
Avocat général

**SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER**

Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
99 rue de la Verrerie 75004 PARIS  
Tél. : 01 45 48 71 43  
cabinet@scp-mbl.fr



N° 15 CRD 052

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE DE REPARATION  
DE LA DETENTION PROVISoire

(Art. 149-1 du CPP)

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR : L'Agent judiciaire de l'Etat

CONTRE : M. André Laborie

Observations à l'encontre de la requête n° 15 CRD 052

## FAITS ET PROCEDURE

### 1.-

M. André Laborie a été placé en détention provisoire, le 14 février 2006, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Toulouse, le lendemain.

Par jugement contradictoire du 15 février 2006, cette juridiction a déclaré M. Laborie coupable des faits de fraude en vue de l'obtention d'une allocation de revenu minimum d'insertion, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux ou altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, usage de faux en écritures et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement, outre la privation de tous les droits civiques pendant 5 ans.

Le tribunal a également ordonné le maintien en détention de M. Laborie, en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale.

Sur appel de M. Laborie, la cour d'appel de Toulouse, par arrêt contradictoire à signifier du 14 juin 2006, a confirmé le jugement entrepris, sauf à condamner en outre M. Laborie à une amende de 600 €, et ordonné le maintien en détention de ce dernier.

M. Laborie, à qui la décision a été signifiée le 26 juin 2006, a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Par arrêt du 6 février 2007, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré le pourvoi non-admis.

La condamnation de M. Laborie, inscrite sur le casier judiciaire de l'intéressé (mention n°8) est donc devenue définitive à cette date.

M. Laborie a été libéré le 14 septembre 2007, après avoir exécuté sa peine.

### 2.-

Le 7 avril 2014, M. Laborie a formé une demande de révision, qui a été déclarée irrecevable par ordonnance du Président de la commission de révision des condamnations pénales le 10 septembre 2014 pour absence d'élément nouveau.

### 3.-

C'est dans ces circonstances que M. Laborie a formé une requête en indemnisation, enregistrée au greffe de la cour d'appel de Toulouse, le 22 janvier 2015.

Se prévalant du caractère arbitraire de la détention qu'il a subie durant 1 an et 7 mois (du 14 février 2006 au 14 septembre 2007), M. Laborie a sollicité, sur le fondement de l'article 149-1 du code de procédure pénale, l'allocation d'une indemnité de 348 332 € pour tous les préjudices confondus.

L'Agent judiciaire de l'Etat a soulevé l'irrecevabilité de la requête en indemnisation, en faisant valoir, d'une part, que M. Laborie a été déclaré coupable de l'ensemble des faits pour lesquels il a été mis en détention et, d'autre part, que la demande d'indemnisation, présentée tardivement 7 ans après la dernière décision devenue définitive, était atteinte par la prescription quadriennale en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a également conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Par décision du 30 septembre 2015, le premier président de la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, a déclaré irrecevables les demandes de M. Laborie.

C'est la décision qui a fait l'objet d'un recours motivé, auquel l'Agent judiciaire de l'Etat vient répondre.

\*

## DISCUSSION

### Sur le moyen de nullité invoqué à l'encontre de la décision du 30 septembre 2015

4.-

M. Laborie fait valoir qu'il résulte de l'article R. 37 du code de procédure pénale que, devant le premier président de la cour d'appel, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, le demandeur ou son avocat doivent avoir la parole en dernier.

Il en déduit que la décision, qui se borne à mentionner qu'à l'audience du 16 septembre 2015, les parties ont maintenu oralement leurs écritures, sans préciser que M. Laborie a eu la parole en dernier, serait entachée de nullité.

C'est méconnaître que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, étant rappelé que le juge de l'indemnisation de la détention provisoire statue en tant que juridiction civile, en application de l'article 149-4 du code de procédure pénale.

En cet état, l'exception de nullité soulevée par M. Laborie ne manquera pas d'être rejetée.

Ce d'autant que ladite exception n'a pas été invoquée *in limine litis* mais à l'appui d'un mémoire complémentaire, intitulé « *mémoire ampliatif* », déposé postérieurement au recours motivé formé par l'intéressé, et comportant sa défense au fond, de sorte qu'elle est manifestement irrecevable.

En tout état, à supposer même que le moyen soit accueilli, la Commission nationale, évoquant, ne pourra que constater que la requête en indemnisation présentée par M. Laborie est manifestement irrecevable.

## Sur la recevabilité de la requête en indemnisation

5.-

Il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Ce qui exclut tout droit à indemnisation pour la personne ayant fait l'objet d'une décision définitive retenant sa culpabilité, peu importe le quantum de la peine finalement prononcée.

En ce sens, la Commission nationale a jugé que dès lors qu'il a été condamné du chef des infractions pour lesquelles il avait été placé en détention provisoire, le requérant, même si aucune peine d'emprisonnement ferme n'a été prononcée à son encontre, ne peut prétendre à la réparation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale du préjudice résultant de cette détention provisoire (CNRD 4 avril 2003, 02 CRD 087, Bull. n°4 p.9).

Or, en l'espèce, force est de constater que M. Laborie ne bénéficie d'aucune décision d'innocence.

Au contraire, il a été définitivement reconnu coupable de l'ensemble des infractions pour lesquelles il avait été placé en détention provisoire, à la suite de la non-admission, par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 6 février 2007, du pourvoi qu'il avait formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse, le 14 juin 2006.

Il sera observé, en outre, que la demande de révision formée par M. Laborie à l'encontre de cette condamnation, a été déclarée irrecevable par ordonnance du Président de la commission de révision des condamnations pénales du 10 septembre 2014, en l'absence d'élément nouveau.

6.-

N'ayant pas bénéficié d'une décision d'innocence, M. Laborie n'a logiquement pas été avisé d'un quelconque droit de demander réparation.

Si l'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de présenter une demande en réparation empêche de faire courir le délai de six mois pour la

Quant à la chambre criminelle de la Cour de cassation, elle a rejeté le pourvoi formé par M. Laborie lui-même à l'encontre de l'arrêt du 14 juin 2006.

Dans ces conditions, M. Laborie, qui a multiplié les incidents et les procédures, ne saurait utilement se prévaloir du fait d'avoir formé des oppositions, manifestement dénuées de caractère sérieux, à l'encontre de ces trois décisions, pour s'opposer au caractère définitif de la condamnation prononcée à son encontre, peu important qu'il n'ait, semble-t-il, pas été statué sur celles-ci.

En tout état, à supposer même que le fait qu'il n'ait pas été statué sur ses oppositions fasse obstacle au caractère définitif de la condamnation, comme le soutient M. Laborie, sa demande d'indemnisation apparaîtrait encore irrecevable, comme étant prématurée.

A tous égards, l'irrecevabilité de la requête en indemnisation s'impose.

8.-

Pour faire reste de droit, il sera brièvement souligné que les différents dysfonctionnements invoqués par M. Laborie échappent à la compétence de la CNRD, saisie sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

S'agissant du quantum de l'indemnité sollicitée, le demandeur ne saurait présenter devant la Commission nationale une demande supérieure à celle formulée devant la juridiction du premier degré (CNRD 7 avril 2015, 14 CRD 051).

\*